I. Doctrine opérationnelle

Une personne adulte est considérée comme vulnérable si elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

La notion de maltraitance réunit sous un vocable unique une multitude d'actes ou absence d'actes tels que les insultes, les carences affectives, les coups, les privations de nourriture, les abus sexuels, les humiliations, etc. Par ailleurs, excepté dans le cas des violences sexuelles, les actes de maltraitance supposent une régularité, une durée dans la violence et vise des comportements nuisibles caractérisés par la vulnérabilité et la dépendance des victimes qui les subissent.

II. Procédure opérationnelle

Traités différemment pour les personnes majeures ou émancipées et non vulnérables[1], les actes de maltraitance perpétrés à l'encontre des mineurs ou des personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une dénonciation obligatoire.

- Le chef d'agrès doit dans ce cas :

  - **transmettre les informations de la suspicion de maltraitance au médecin régulateur** afin de justifier le transport vers une structure hospitalière quelles que soient ses blessures ;
  - **faire part**, à l'arrivée au service d'urgence, **de ses doutes** au personnel d'accueil et au médecin qui va la prendre en charge. La transmission des éléments qu'il a pu voir et ressentir ne devra pas tomber dans l'écueil de l'interprétation. Aussi, l'emploi du conditionnel s'impose ;
  - **cocher** via URGSAP **la case signalement** adulte vulnérable ou mineur vulnérable ;
  - **remplir la fiche de signalement** qui apparaît dans les onglets URGSAP.

- Le groupement secours et soins d'urgence veille les fiches URGSAP présentant des signalements et les transmet aux cellules du conseil départemental concernées (CDPP ou CRIP)[2].

Dans le cas où la victime ou la famille **refuse le transport** vers un hôpital et si le chef d'agrès estime que la personne court un danger vital, celui-ci **informe le médecin régulateur** et demande au CODIS de contacter les forces de l'ordre. Il s'agit alors d'un **signalement judiciaire.** Le chef d'agrès devra quand même remplir une **fiche de signalement** via URGSAP.

[1] Cf. Annexe 19 « Personne majeure victime de violences conjugales »
[2] CDPP (Cellule départementale de protection des personnes), CRIP (Cellule de recueil d'informations préoccupantes)